

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.306/2
DU 19 SEPTEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 12 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « relatif aux supports de cours », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence étant motivée par le fait que sans une entrée en vigueur à cette rentrée académique 2011-2012 de l'avant-projet de décret précité, la mesure relative aux supports de cours, telle que visée dans le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, produira ses effets pour l'ensemble des années d'études dès 2011-2012. Or, suite à une évaluation du décret du 19 juillet 2010 précité, il est apparu que la mise en œuvre globale de cette mesure risque de se faire au détriment des établissements d'enseignement supérieur et des étudiants. Le présent avant-projet de décret vise précisément à optimiser la mise en œuvre de la mesure relative aux supports de cours en prévoyant une entrée en vigueur de cette mesure à la rentrée académique 2011-2012 limitée aux années d'études de 1^{er} cycle. Il importe donc qu'il puisse être mis en œuvres dans les meilleurs délais ; or, la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, conformément à l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, n'a pu se tenir avant le 23 août en raison de la période d'interruption des activités d'enseignement ».

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Actuellement, l'article 23 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, tel que modifié par les décrets du 2 juin 2006, 18 juillet 2008 et 19 juillet 2010, prévoit ce qui suit :

« Chaque enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Il se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
- 2° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels ;
- 3° le cycle et l'année d'études auxquels il se rattache, ainsi que son niveau, si des connaissances préalables sont requises ;
- 4° son caractère obligatoire ou facultatif au sein du programme ou des options ;
- 5° les coordonnées du service de l'enseignant responsable de son organisation et de son évaluation ;
- 6° son organisation, notamment le volume horaire, le site et la période de l'année académique ;
- 7° la description des activités particulières, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- 8° le mode d'évaluation et la pondération relative des diverses activités ;
- 9° la langue d'enseignement et d'évaluation ;
- 10° l'affectation des crédits associés.

Les crédits associés à un enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, exceptionnellement en demi-unités, sans qu'un enseignement ne puisse conduire à moins de 1 crédit, ni à plus de 60 crédits.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une matière peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury. Cette pondération est également indiquée.

Chaque institution universitaire, Haute École et École Supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, l'ensemble de tous les supports de cours obligatoires pour l'étudiant, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur. Cette mise à disposition est effective au plus tard un mois après le début de chaque cours concerné ou au plus tard 6 semaines avant les examens pour les nouveaux enseignements.

Si un étudiant boursier en fait la demande, les Universités, les Hautes Écoles et Écoles Supérieures des Arts sont tenues d'imprimer, à titre gratuit, les supports de cours obligatoires visés à l'alinéa précédent.

Dans les Écoles Supérieures des Arts et dans les Hautes Écoles, lorsque l'institution met, par ailleurs, à disposition via impression les notes, supports de cours et autres documents pédagogiques visés à l'alinéa précédent, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants ».

Les alinéas 4 à 6 sont entrés en vigueur à partir de l'année académique 2010-2011 pour la première année d'études menant au grade de bachelier et entrent en vigueur à partir de l'année académique 2011-2012 pour les autres années d'études ¹.

L'article 1^{er} de l'avant-projet de décret à l'examen vise à remplacer les alinéas 4 à 6 de l'article 23 du décret précité par les alinéas suivants :

« Chaque institution universitaire, Haute École et École supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, une liste de supports de cours déterminé par l'organe visé à l'article 9 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisation la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation étudiante au niveau communautaire pour les institutions universitaires, par le Conseil pédagogique pour les Hautes Écoles et par le Conseil de gestion pédagogique pour les Écoles supérieures des Arts.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début de l'activité d'enseignement.

Les supports de cours visés à l'alinéa 4 peuvent être modifiés suivant l'évolution du cours. Toutefois, les éventuelles modifications doivent être mises en ligne au plus tard 6 semaines avant la fin de la période d'activité d'enseignement.

Nonobstant la publicité des supports de cours telle que prévue à l'alinéa 1^{er}, 2^o, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'assurer la publicité de la liste des supports de cours devant faire l'objet de la matière d'examen.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, [à] charge des budgets sociaux de l'institution universitaire, de la Haute École ou de l'École supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 4.

Dans les Écoles supérieures des Arts et dans les Hautes Écoles qui mettent, par ailleurs, à disposition via impression les supports de cours, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

Une évaluation de la mise en ligne des supports de cours sera réalisée à l'issue de l'année académique 2012-2013 par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des Institutions universitaires, Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Écoles et Délégués du Gouvernement auprès des Écoles supérieures des Arts ».

¹ Voir l'article 19 du décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Selon l'article 3 de l'avant-projet de décret à l'examen, cette disposition

« entre en vigueur pour l'année académique 2011-2012 pour les années d'études de 1^{er} cycle et pour l'année académique 2013-2014 pour les années d'études de 2^e cycle ».

2. En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études et qui sont inscrits en 1^{ère} année d'études menant au grade de bachelier, l'avant-projet de décret à l'examen constitue un recul en matière de gratuité de l'enseignement par rapport à l'article 23 actuel du décret du 31 mars 2004.

En effet, alors que l'article 23, alinéa 5, actuel du décret précité permet à ces étudiants de disposer gratuitement d'une version imprimée de l'ensemble des supports de cours obligatoires, l'article 23, alinéa 8, en projet ne prévoit plus cette possibilité qu'en ce qui concerne les supports de cours ² « visés dans la liste déterminée à l'alinéa 4 », c'est-à-dire, les supports de cours « déterminés par les organes visés à l'article 9 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisation la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation étudiante au niveau communautaire pour les institutions universitaires, par le Conseil pédagogique pour les Hautes Écoles et par le Conseil de gestion pédagogique pour les Écoles supérieures des Arts ». Les établissements d'enseignement supérieurs peuvent donc limiter les supports de cours imprimés gratuitement en faveur des étudiants bénéficiaires d'allocations d'études, ce qui peut avoir une incidence sur l'accès à l'enseignement.

Il convient dès lors d'analyser si ce recul en matière de gratuité est admissible au regard des articles 2.1 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose notamment :

« 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

² Et non la mise à disposition d'une « liste » des supports de cours, comme le prévoit le texte en projet. Voir à cet égard l'observation 5.2.

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;
- b) L'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

[...] ».

Il apparaît ainsi qu'en ce qui concerne l'enseignement primaire, la gratuité est un objectif qui doit être réalisé immédiatement, alors qu'en ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, les objectifs inscrits dans le Pacte doivent être poursuivis « par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ».

L'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose en outre :

« Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

À propos de la gratuité de l'accès à l'enseignement supérieur, la Cour constitutionnelle a observé, dans son arrêt n° 28/2007 du 21 février 2007, ce qui suit :

« B.4.9. La lecture combinée des articles 2.1 et 13.2 du Pacte fait apparaître que l'égalité d'accès - envisagée par le Pacte - à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement dans les États

contractants, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun de ces Etats, et non pas selon des conditions temporelles strictement uniformes.

Les *litterae* b) et c) de l'article 13.2 du Pacte ne font donc pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement autre que primaire. Ces dispositions s'opposent toutefois à ce que la Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard – le 21 juillet 1983 -, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur qui doit être réalisé, notamment, par l'instauration progressive de la gratuité.

[...]

B.4.11. [...]

L'obligation de standstill, résultant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et mentionnée en B.4.9, n'implique pas que [des droits d'inscription] ne puissent être augmentés, postérieurement à 1983, en fonction notamment, d'une part, d'une appréciation raisonnable de l'évolution du coût de la vie, de celle du produit national et de l'élévation du revenu moyen par habitant, par rapport à l'époque où ils ont été fixés et, d'autre part, de motifs liés à l'intérêt général mentionnés notamment à l'article 2.1 du Pacte, en particulier en fonction des ressources disponibles ».

Ce raisonnement peut également être suivi pour ce qui concerne la gratuité de l'accès à l'enseignement supérieur.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de faire état des motifs d'intérêt général qui, dans le respect du principe de proportionnalité, permettent une limitation de la possibilité pour les étudiants jouissant d'une allocation d'études et inscrits en première année des études menant au grade de bachelier de continuer à bénéficier gratuitement d'une version imprimée des supports de cours obligatoires. Cette justification doit tenir compte du fait que l'obligation de standstill en matière d'accès à l'enseignement repose sur la Communauté française elle-même, qui ne pourrait en conséquence se fonder sur les seules difficultés financières qu'invoqueraient les établissements en cause. S'agissant du principe de proportionnalité, il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'examiner si des mesures moins restrictives ne peuvent être adoptées qui, tout en n'augmentant pas la charge financière assumée par la Communauté, permettraient cependant un accès à moindre coût, au bénéfice des étudiants concernés, à tous les supports de cours.

3.1. Selon l'article 3 de l'avant-projet de décret à l'examen, celui-ci

« entre en vigueur pour l'année académique 2011-2012 pour les années d'études de 1^{er} cycle et pour l'année académique 2013-2014 pour les années d'études de 2^e cycle ».

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition pose plusieurs problèmes.

3.2. En ce qui concerne les années d'études de 2^e cycle, l'avant-projet de décret à l'examen n'entrera en vigueur que pour l'année académique 2013-2014, ce qui a pour conséquence que, jusqu'à ce moment, c'est la version actuelle de l'article 23 du décret du 31 mars 2004 qui est censée être applicable, ce qui ne correspond pas à la volonté de l'auteur du projet. Pour éviter toute insécurité juridique, il conviendrait donc que l'article 23, alinéas 4 à 9, en projet du même décret (article 1^{er} de l'avant-projet de décret) entre en vigueur dès l'année académique 2011-2012, et qu'une disposition spécifique prévoie une dérogation, en ce qui concerne les années d'études de 2^e cycle, pour les années académiques 2011-2012 et 2012-2013.

3.3. En ce qui concerne les années d'études de 1^{er} cycle, l'article 23, alinéas 4 à 9, en projet aura une portée rétroactive. En effet, il ressort des alinéas 4 et 5 en projet que les supports de cours, déterminés par les différents organes et conseils compétents de chaque institution, doivent être mis à disposition des étudiants sur l'intranet au plus tard un mois après le début de l'activité d'enseignement. Or, vu le moment où l'avant-projet de décret sera examiné par le Parlement, on n'aperçoit pas comment ces institutions pourraient réunir l'organe ou conseil compétent en temps utile pour permettre la mise à disposition sur l'intranet des supports de cours qu'ils auraient déterminés dans le délai requis d'un mois.

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »³.

³ Voir notamment l'arrêt n° 26/2009 du 18 février 2009, cons. B.13.

En l'espèce, étant donné que l'article 23, alinéas 4 à 9, en projet impose aux établissements d'enseignement supérieur de nouvelles obligations, une telle rétroactivité ne peut être admise.

Afin de rencontrer le souhait de l'auteur de l'avant-projet de décret d'appliquer celui-ci dès l'année académique 2011-2012 aux années du 1^{er} cycle, il conviendrait de prévoir, dans une disposition spécifique, un délai plus long pour la mise à disposition des supports de cours pour cette année académique.

4.1. L'article 2, alinéa 1^{er}, prévoit l'attribution d'« [u]n montant d'1 million d'euros » en vue de « la mise en œuvre partielle » du dispositif d'accès aux supports de cours envisagé par les alinéas 4 à 10 nouveaux, insérés par l'article 1^{er} de l'avant-projet, de l'article 23 du décret précité du 31 mars 2004.

L'article 174 de la Constitution consacre le principe de l'annualité budgétaire. Ce principe est transposé au niveau des communautés et des régions par les articles 13, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. Suivant ces dispositions, les budgets sont votés chaque année et ne valent que pour un an, de sorte qu'il n'appartient pas au législateur décentralisé de déroger à cette règle de l'annualité budgétaire en déterminant les affectations pour les années à venir.

L'article 2, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet de décret à l'examen ne répond pas à ce principe puisqu'il lie le législateur budgétaire pour l'avenir dans la mesure où, méconnaissant ce principe de l'annualité budgétaire, il aurait pour effet de déposséder le législateur budgétaire de ses prérogatives en matière de vote du budget et de contrôle du Gouvernement ⁴.

L'article 2, alinéa 1^{er}, doit en conséquence être omis.

4.2. L'alinéa 2 du même article 2 habilite le Gouvernement à « détermine[r] les modalités de répartition » du montant alloué à la mise en œuvre du dispositif.

⁴ Voir en ce sens notamment l'avis 39.800/2 donné le 8 mars 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 251/1) ; l'avis 39.994/4 donné le 22 mars 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 2006 relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, insatourant un « chèque sport » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 262/1) ; l'avis 44.683/4 donné le 30 juin 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les critères et modalités d'octroi des subventions d'investissement en équipement aux télévisions locales.

Une telle habilitation, qui laisse une large marge de manœuvre au Gouvernement, ne respecte pas le principe de légalité garanti par l'article 24, § 5, de la Constitution.

Selon la Cour constitutionnelle,

« Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. Elle n'interdit cependant pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décretaal a lui-même adoptés. À travers elles, le Gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées »⁵.

La disposition en projet sera revue afin de mieux encadrer l'habilitation faite au Gouvernement.

5.1. En vertu de l'article 2, dernier alinéa, du décret du 31 mars 2004, le financement des établissements d'enseignement supérieur est subordonné au respect « des dispositions prises par ou en vertu d'une loi ou d'un décret et qui ont pour objet l'enseignement supérieur ». Le non-respect des obligations prévues par l'avant-projet de décret pourrait ainsi être sanctionné lourdement par une absence de financement. Par conséquent, afin d'assurer la sécurité juridique, plusieurs dispositions mériteraient d'être rédigées plus clairement.

5.2. L'article 23, alinéa 4, en projet du décret du 31 mars 2004 impose aux différents établissements d'enseignement supérieur qu'il mentionne de mettre à disposition des étudiants, sur l'intranet, « une liste » de supports de cours.

Or, comme l'a confirmé le délégué du ministre, l'intention est d'imposer la mise à disposition des supports eux-mêmes et non d'une liste. La disposition en projet sera modifiée en ce sens.

5.3. Selon le commentaire des articles, la mise à disposition des supports de cours « n'est pas applicable aux ouvrages ou parties d'ouvrage pour lesquels la mise en ligne nécessiterait le paiement de droits d'auteurs par l'institution ». Une telle dispense n'apparaît toutefois pas dans le dispositif.

⁵ Voir par exemple l'arrêt n° 17/2006 du 1^{er} février 2006, B.5.2.

5.4. L'article 23, alinéa 4, en projet, du décret précité du 31 mars 2004, tel qu'il doit être adapté en fonction de l'observation 5.2 ci-avant, prévoit l'obligation de « mettre à disposition des étudiants [...] [les] supports de cours déterminé[s] par » les organes qu'il mentionne, et non l'obligation de déterminer des supports à mettre à disposition des étudiants. Une lecture littérale de ce texte permettrait aux établissements de ne pas déterminer les supports de cours à mettre à disposition des étudiants, ce qui aurait pour effet qu'ils n'auraient aucune obligation d'impression gratuite en faveur des étudiants jouissant d'une allocation d'études, telle qu'envisagée par l'alinéa 8 de la même disposition.

Le texte doit être revu afin de correspondre à l'intention de son auteur.

5.5. À l'article 23, alinéa 7, en projet, les termes « Nonobstant la publicité des supports de cours telle que prévue à l'alinéa 1^{er}, 2^o » ne permettent pas de comprendre la signification exacte de la disposition.

Celle-ci sera revue en conséquence.

5.6. L'article 23, alinéas 5 et 6, en projet se réfère aux « activités d'enseignement », notion qui n'apparaît pas dans le décret du 31 mars 2004. Seules apparaissent les notions d'activité d'apprentissage (voir l'article 22 du décret précité) et d'enseignement, lequel est composé, selon l'article 23, alinéa 1^{er}, actuel, du même décret, « d'une ou plusieurs activités d'apprentissage ». Il conviendrait de revoir la disposition en projet afin de préciser si ce sont les enseignements ou les activités d'apprentissage qui sont concernés.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS